



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 7388

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions relatives aux réseaux publics qui sont exigées pour la délivrance de permis de construire. La loi du 16 juillet 1971 fait obligation aux collectivités de financer la création, l'extension ou le renforcement des réseaux publics lorsque ces travaux sont nécessaires afin de permettre le raccordement des constructions pour lesquelles un permis de construire est demandé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. Le permis de construire doit préciser le délai dans lequel ces travaux seront réalisés, ce délai étant fixé à trois, voire à cinq ans pour les collectivités non dotées de POS. La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoit par ailleurs que la collectivité concernée ne peut exiger de contribution pour le financement de ces travaux dès lors qu'ils ne sont pas réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier. Ces dispositions récentes ont pour effet de mettre à la charge de la collectivité la plupart des travaux nécessaires en vue de permettre le raccordement aux réseaux publics des constructions nouvelles. Cette obligation est particulièrement contraignante pour les petites communes rurales, qui disposent d'un très faible budget. De nombreux élus ruraux estiment que ces règles ne sont pas adaptées aux petites communes et qu'elles ont pour effet de freiner la construction en milieu rural. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de lever cet obstacle en vue de relancer la construction en milieu rural.

Texte de la réponse

La récente loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme répond à la préoccupation énoncée : le paragraphe III de l'article 18 de la loi n° 94-122 du 9 février 1994 modifie le droit applicable en matière de financement des équipements des services publics industriels concédés, affermés ou exploités en régie qui assurent la desserte en eau, électricité et assainissement. Elle adapte en particulier le régime issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique en remplaçant la notion « d'intérêt principal » par une conception plus large de la contribution demandée aux constructeurs pour le financement des équipements et réseaux publics. Il ressort ainsi des nouvelles dispositions du d du 2/ de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme que peut être mis à la charge d'un constructeur le coût des équipements publics rendus nécessaires pour la réalisation de son opération. Lorsque cette condition est satisfaite et que les équipements à réaliser sont d'une capacité supérieure à celle nécessitée par l'opération, la loi ouvre désormais la possibilité de mettre à la charge du constructeur une fraction de leur coût proportionnelle aux besoins générés par le projet de construction. Le dispositif adapté ainsi mis en place devrait être à même de pallier les difficultés rencontrées par les collectivités locales situées en milieu rural, disposant de faibles ressources pour le financement de leurs réseaux publics.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7388

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3759

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2738